



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Isomes (52)**

2019DKGE123

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 mars 2019 et déposée par la Communauté de communes Auberives, Vingeanne et Montsaigeonnais compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Isomes (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 01 avril 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Isomes (52) ;
- que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme ;
- l'existence sur le territoire communal, de 2 cours d'eau (la Coulange et le ruisseau Badin), ainsi que des zones humides ;
- un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique très élevé qui concerne essentiellement les prairies et abords immédiats des 2 cours d'eau ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- l'eau potable provient de 2 captages protégés par des périmètres de protection ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement long de 1360 m de type pluvial construit dans les années soixante et constitué de 3 tronçons principaux qui rejettent les effluents dans le ruisseau du Badin ;
- que la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune est jugée en bon état écologique et en bon état chimique ;

- l'étude du zonage d'assainissement dans son diagnostic montre que ce réseau bien que vieillissant et dégradé par endroits est encore dans un état satisfaisant ;
- une enquête réalisée sur 47 habitations (la commune en compte 77 au total) en 2016 a montré que 49 % des habitations sont raccordés au réseau d'assainissement et 51 % des habitations ne sont pas raccordées et rejettent leurs effluents par infiltration dans le sol ou directement dans le milieu superficiel, enfin 19 installations d'assainissement non collectifs sont conformes et 30 ne le sont pas ;
- le diagnostic de l'étude du zonage d'assainissement conclut que le système d'assainissement actuel n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire et qu'une solution d'assainissement fiable collective ou individuelle doit être envisagée ;
- par délibération du 22 novembre 2016 du conseil municipal, la commune, qui compte 157 habitants et dont la population tend à se stabiliser, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- une étude des sols a également été réalisée et une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le présent projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations ;

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté des communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Isomes (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Isomes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 mai 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.